Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Power Play Academy Moncton Campus Inc.		Le 15 octobre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
Academie PowerPlay Academy Moncton Campus 2		2019511
Adresse		**Numéro de téléphone**
1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6		(506) 854-7529
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative à temps plein	57	NOURRISSONS ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Stephanie Hickey	Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	25 juin 2027	
Commentaires: Lors de l'inspection de renouvellement, la mentore en assurance de la qualité a constaté que moins de 50 % des éducateurs détenaient un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou une formation équivalente. L'administratrice a confirmé que plusieurs éducateurs sont en mesure de suivre la formation afin de répondre à cette exigence.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	22 sept. 2026	
Commentaires: La mentore en assruance de la qualité a observé que, dans le dossier d'une employée, la vérification auprès du ministère du Développement social est expirée. L'administratrice doit s'assurer que tous les membres du personnel ainsi que chaque personne associée obtiennent une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans. L'administratrice a fait remplir la demande par l'employée sur les lieux et l'a envoyée immédiatement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 sept. 2026	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité vérifie 10 dossiers d'enfants. Parmi les 10, un dossier ne contient pas les coordonnées de deux contacts d'urgence et un dossier contient des informations incomplètes concernant un contact d'urgence. Les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes à contacter en cas d'urgence doivent être complets. L'administratrice doit s'assurer que toutes les informations relatives aux deux contacts d'urgence sont complétées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d' immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	22 sept. 2026	
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité vérifie 10 dossiers d'enfants. Parmi les 10 dossiers vérifiés, 2 dossiers ne contiennent pas de preuve d'immunisation. Une preuve d'immunisation ou une exemption doit être obtenue avant l'admission de l'enfant. L'administratrice doit s'assurer que la preuve d'immunisation ou l' exemption se trouve au dossier de chaque enfant.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	15 sept. 2026	15 sept. 2026
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a observé la présence de produits nettoyants, notamment du « Lysol All Purpose », du « Luv Fresh Eliminates Odours » et du « Febreze Air Kitchen », dans une armoire non verrouillée située dans la salle de bain et accessible aux enfants. La mentore en assurance de la qualité a immédiatement retiré les produits et a rappelé aux éducateurs que tous les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. Les produits ont ensuite été remis à l'administratrice afin qu'ils soient entreposés dans un endroit sécuritaire et verrouillé. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l' enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l' immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	22 sept. 2026	
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité vérifie 10 dossiers d'enfants. Parmi les 10 dossiers vérifiés, 2 dossiers ne contiennent pas de preuve d'immunisation. Une preuve d'immunisation ou une exemption doit être obtenue avant l'admission de l'enfant. L'administratrice doit s'assurer que la preuve d'immunisation ou l' exemption se trouve au dossier de chaque enfant.			

Commentaires généraux

La mentore en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection renouvellement. Elle observe la période de jeux libres, les jeux extérieurs, le dîner, la sieste et le réveil.

La mentore en assurance de la qualité a une discussion avec l'administratrice concernant la documentation et la planification dans les salles de classe. La documentation et la planification ont été observées, mais certaines dates sont manquantes ou la documentation est rangée à plusieurs endroits. L'administratrice confirme que les éducatrices partent avec les planifications. La mentore en assurance de la qualité recommande de trouver un système afin de s'assurer que toutes les classes ont leur documentation et leur planification. La mentore en assurance de la qualité communiquera avec l'agente pédagogique afin d'effectuer un suivi auprès de la garderie.

La mentore en assurance de la qualité a observé, dans le groupe des enfants âgés de 0 à 15 mois, que plusieurs enfants avaient besoin d'assistance pour manger leur dîner. À la suite de cette observation, la mentore en assurance de la qualité a recommandé à l'administratrice d'offrir du soutien supplémentaire à ce groupe pendant la période du dîner, puisque plusieurs enfants ne mangent pas encore de façon autonome et nécessitent encore l'aide des éducatrices pour être nourris.

Durant la visite, seulement trois enfants d'âge scolaire étaient présents. La mentore en assurance de la qualité a tout de même pu vérifier toutes les salles de classe, les jeux extérieurs ainsi que la période du dîner. Elle a pu confirmer l'arrivée des éducatrices afin d'assurer le ratio lorsque les autres enfants reviennent de l'école.

Commentaires généraux
Le ratio enfant- personnel a été respecter tous au long de la visite.

original signé par
Stephanie Hickey — Le 16 septembre 2026
Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par
Martine Macaque — Le 16 septembre 2026
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"